

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Pierre Bayenet, Diego Esteban,
François Baertschi, Anne Marie von Arx-Vernon*

Date de dépôt : 10 mai 2019

Proposition de motion

pour un examen des conséquences de l'octroi de la qualité de partie aux victimes dans les procédures disciplinaires

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;
- les PL 12349, PL 12350 et PL 12392 qui visent à améliorer la position des victimes dans la procédure administrative ;
- la nécessité de se doter d'outils juridiques adéquats pour lutter contre le fléau du harcèlement,

invite le Conseil d'Etat

à établir à l'attention du Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport sur les moyens pouvant être employés afin d'étendre les droits des victimes dans le cadre des procédures disciplinaires dirigées contre des agents de l'Etat, notamment en leur reconnaissant la qualité de partie, ou à tout le moins en leur accordant un niveau de protection analogue à celui des parties.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) et la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC) règlent, pour la première, l'ensemble de la procédure administrative genevoise et, pour la seconde, les situations spécifiques aux procédures disciplinaires visant les agents de l'Etat.

Il peut arriver que des administrés, tels que des élèves de l'enseignement public, soient entendus à titre de renseignement ou en qualité de témoins, pour décrire et expliquer le comportement qu'ils ont constaté de la part d'un agent de l'Etat. En l'état actuel du droit à l'heure du dépôt de la présente motion, il n'est fait aucune différence de traitement, lors de cette audition, entre un administré qui aurait constaté un comportement inadéquat et un administré qui en aurait été personnellement victime. Par exemple, un ou une élève qui aurait subi un harcèlement ou un chantage à caractère sexuel de la part d'un enseignant ne bénéficie d'aucun droit particulier lors de son audition – notamment, il ou elle ne bénéficie pas des droits qui sont de longue date garantis aux victimes « LAVI » dans le cadre des procédures pénales, soit par exemple le droit d'être assisté d'une personne de confiance, le droit d'être interrogé par une personne du même sexe ou encore le droit de refuser de déposer sur des éléments relevant de sa sphère intime.

Lors d'une affaire bien connue, plusieurs victimes ont eu le sentiment d'être entendues de manière particulièrement inadéquate. Elles se sont trouvées seules face à l'auteur des faits, lequel était assisté d'un avocat qui les a longuement questionnées, ce qu'elles ont trouvé déstabilisant. Pour leur part, elles n'avaient pas droit à un avocat, et ne pouvaient poser aucune question à l'auteur présumé des faits.

Plusieurs projets de lois ont été déposés par des députés, respectivement par le Conseil d'Etat, soit les PL 12349, 12350 et 12392, tous en réaction à cette situation. Lors des débats devant la commission judiciaire et de la police, un consensus a été atteint sur la reconnaissance du droit des victimes d'être accompagnées d'une personne de confiance et d'un conseil. Pour le surplus, nous vous remercions de vous référer au rapport de la commission judiciaire et de la police relatif aux PL 12350 et 12392.

Les signataires de la présente motion estiment qu'il est opportun que le Conseil d'Etat soit chargé de procéder à l'analyse approfondie de cette question et rende rapport au Grand Conseil. En effet, un chantier de refonte de la loi sur la procédure administrative est en cours, et il conviendrait d'intégrer les résultats de ce rapport à cette révision globale.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à réserver à la présente motion un accueil favorable.